

**ARRETE N° 20-025**  
**PORTANT FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT**

- Vu *le code de l'éducation et notamment les articles R.712-1 et R. 712-7,*
- Vu *l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu *le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu *l'arrêté du 14 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,*
- Vu *les instructions du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 mars 2020 portant sur les mesures de lutte contre le coronavirus,*
- Vu *la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université de Cergy-Pontoise,*
- Vu *le plan de continuité des activités de CY Cergy Paris Université en date du 13 mars 2020,*

*Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,*

*Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,*

*Considérant que le Président de l'Université est responsable de la sécurité de son établissement, des usagers qui le fréquentent et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels,*

**LE PRÉSIDENT de l'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ensemble des locaux de l'établissement est fermé :

- au public et aux usagers, à partir du lundi 16 mars, 8h ;
- à l'ensemble du personnel, à partir du lundi 16 mars à 18h, afin de permettre la mise en sécurité et l'arrêt en bon ordre des activités et des locaux.

**Article 2**

Afin de satisfaire aux obligations de continuité de service, l'établissement organise son fonctionnement à distance. Le plan de continuité des activités (PCA) est donc activé ce jour.

### Article 3

Dès mardi 17 mars, seuls les personnels relevant du PCA pourront, à titre exceptionnel, avoir accès aux locaux.

L'accès aux locaux de ces personnels se fera sur signalement au PC sécurité.

### Article 4

Conformément au PCA, doivent impérativement être maintenues les fonctions suivantes :

- Présidence et Direction générale de l'établissement ;
- Paie, marchés et versement de bourses ;
- Circuit financier et comptable ;
- Sécurisation des inscriptions en vue de la rentrée universitaire 2020-2021 (modélisation de l'offre de formation et processus d'inscription) ;
- Suivi des mobilités et stages ;
- Sûreté et sécurité des locaux ;
- Maintenance technique minimale ;
- Activités de formation à distance afin d'assurer la continuité pédagogique ;
- Activités de recherche à distance et dispositifs expérimentaux autorisés sur site afin d'assurer la continuité scientifique.

Dans le cadre d'un fonctionnement à distance, les autres activités doivent être, dans la mesure du possible, maintenues. A cet effet, les agents contribuent à la continuité du service en répondant aux sollicitations téléphoniques et en utilisant les supports numériques dont ils disposent à leur domicile.

### Article 5

Tous les rassemblements, réunions ou évènements programmés par l'établissement sont annulés.

### Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

### Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 16 mars 2020,

Le président de l'Université  
de Cergy-Pontoise, exerçant  
les attributions du président  
de l'établissement  
expérimental CY Cergy Paris  
Université

Francis GERMINET

Transmis au Rectorat le : 16 mars 2020

Publié le : 16 mars 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.